



## Redevance pour la délivrance de renseignements urbanistiques Exercices 2007 à 2012

Arrêtée en séance du Conseil Communal le 6 novembre 2006  
Et approuvée par le Collège provincial le 21 décembre 2006

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, spécialement son article L1122-30 ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs entraîne des charges pour la Commune ;

Considérant que de nombreux renseignements et documents sont demandés en matière d'urbanisme ;

Considérant qu'il convient en conséquence de réclamer une redevance aux bénéficiaires ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 17 :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi au profit de la Commune, du 1<sup>er</sup> janvier 2007, pour une période de 6 ans expirant le 31 décembre 2012, une redevance sur la délivrance de documents et la fourniture de renseignements en matière d'urbanisme.

La redevance est due par toute personne, physique ou morale, qui sollicite le renseignement ou le document.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé à **25,00 €** par demande, dans le cadre d'actes d'aliénation, de division, de lotissement, d'affectation hypothécaire ou équivalents.

Article 3 : La redevance est payable dès l'introduction de la demande de renseignement ou de document.

Article 4 : A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par voie civile.

Article 5 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle.